

provisionnement et à la distribution de l'anhracite, de même que la mise en force par les municipalités de règlements pour empêcher les pratiques frauduleuses et les descriptions inexactes du charbon.

D'autres enquêtes moins importantes ont été faites au cours de l'année en vertu de la loi d'enquête sur les coalitions relativement à des plaintes sur les conditions qui, alléguait-on, étaient au détriment du public dans des manufactures particulières et certains métiers de distribution. Les questions alléguées comprenaient des ententes sur les prix entre manufacturiers ou distributeurs, à l'exclusion des arrangements commerciaux, le maintien des prix de revente, la distinction des prix, la rétention d'approvisionnements pour diverses raisons et autres pratiques commerciales que l'on prétendait, en des circonstances particulières, être injustes envers certaines classes de personnes et préjudiciables au public en général.

Section 14.—Allocations aux mères.

Sept des neuf provinces du Canada voient à ce que des allocations soient versées aux mères veuves ou sans moyens suffisants de subsistance. La province du Manitoba fut la première à prendre une telle mesure en 1916 et son exemple fut suivi par les autres provinces de l'Ouest, de même que par l'Ontario, la Nouvelle-Ecosse et le Québec. La loi des allocations aux mères, 1930, du Nouveau-Brunswick n'a pas encore été mise en vigueur et aucune action n'a été prise en vertu du statut du Québec.

Toutes les lois d'allocations aux mères stipulent que la mère doit être domiciliée dans la province à l'époque où elle soumet sa demande, qu'elle doit être veuve ou, dans toutes les provinces excepté le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse, l'épouse d'un homme atteint d'incapacité physique ou mentale. En vertu de toutes les lois, sauf celles du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et du Québec, l'épouse d'un homme atteint d'incapacité physique a droit à l'allocation, mais l'article de la loi de l'Alberta affectant de telles personnes n'a pas été proclamé.

Dans l'Alberta, la Colombie Britannique, l'Ontario et la Saskatchewan les épouses délaissées reçoivent une allocation, et dans la Colombie Britannique et la Saskatchewan les femmes des détenus des institutions pénales y ont également droit. Sous le régime de tous les statuts, sauf ceux de l'Alberta et de la Saskatchewan, la mère doit être sujette britannique ou veuve ou femme d'un sujet britannique. Sauf dans l'Alberta, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, l'allocation peut être versée à une mère nourricière sous certaines conditions.

Dans le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse et le Québec les allocations sont payables dans le cas de deux enfants à charge ou plus, mais au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Ecosse l'allocation peut être accordée pour un enfant au-dessous de 16 ans s'il y a un autre enfant invalide de plus de 16 ans. Dans les autres provinces, les allocations sont payables pour un ou plusieurs enfants à charge, mais dans le Manitoba les règlements ne permettent l'allocation pour un enfant unique de moins de 15 ans que si la mère est incapable temporairement ou en permanence de pourvoir à sa subsistance. Dans la Colombie Britannique, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, l'Ontario, le Québec et la Saskatchewan un enfant est à charge lorsqu'il est âgé de moins de 16 ans. Dans l'Alberta, un garçon de moins de 15 ans et une fille de moins de 16 ans sont considérés comme étant à charge. Dans le Manitoba, seuls les enfants de moins de 15 ans sont considérés comme étant à charge, sauf s'ils sont invalides.